

Arrêté fédéral sur la sécurité alimentaire

(Contre-projet à l'initiative populaire «Pour la sécurité alimentaire»)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,
vu l'initiative populaire «Pour la sécurité alimentaire», déposée le 8 juillet 2014²,
vu le message du Conseil fédéral du ...³,
arrête:

I

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 102a Sécurité alimentaire

- ¹ En vue d'assurer l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires, la Confédération crée les conditions-cadre qui soutiennent la durabilité et favorisent:
- a. la préservation des bases de la production agricole, notamment des terres agricoles;
 - b. une production de denrées alimentaires adaptée aux conditions locales et utilisant les ressources naturelles de manière efficiente;
 - c. une agriculture et un secteur agroalimentaire compétitifs;
 - d. l'accès aux marchés agricoles internationaux;
 - e. une consommation des denrées alimentaires qui préserve les ressources naturelles.

II

Le présent contre-projet sera soumis au vote du peuple et des cantons. Conformément à la procédure prévue à l'art. 139b de la Constitution, il sera soumis au vote en même temps que l'initiative populaire «Pour la sécurité alimentaire» si celle-ci n'est pas retirée.

...

¹ RS 101
² FF 2014 6135
³ ...

